

**Avis n° 2013 - 013 du 9 juillet 2013
relatif au caractère international du service de transport de voyageurs envisagé
par l'entreprise ferroviaire Thello entre Milan, Gênes, Monaco, Nice et Marseille**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2007/58/CE modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires ;

Vu la communication interprétative de la Commission européenne concernant certaines dispositions de la directive 2007/58/CE, publiée au JOUE C 351/1 du 28 décembre 2010 ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte des directives 91/440/CE, 95/18/CE et 2001/14/CE) ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2010-932 du 24 août 2010 relatif au transport ferroviaire de voyageurs ;

Vu la décision n° 2013-004 de l'Autorité du 27 février 2013 portant sur les services de transport international de voyageurs comportant des dessertes intérieures ;

Vu le dossier d'information relatif à un service international comportant des dessertes intérieures déposé par l'entreprise ferroviaire Thello daté du 26 avril 2013 et enregistré le 6 mai 2013 ;

Vu les courriers du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 3 juin 2013 et du 24 juin 2013 ;

Vu le courrier de l'entreprise ferroviaire Thello du 4 juin 2013 ;

Vu le courrier de l'Ufficio per la Regolazione dei Servizi Ferroviari du 28 juin 2013 ;

Vu le rapport d'analyse du 8 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2013,

I. Saisine et portée de l'avis de l'Autorité

I.1 Le 26 avril 2013, l'entreprise ferroviaire Thello a transmis à l'Autorité un dossier d'information relatif à un projet de service qu'elle souhaite ouvrir entre Milan et Marseille à partir de l'horaire de service 2014.

I.2 Par courrier du 3 juin 2013, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a saisi l'Autorité aux fins de vérifier le caractère international de ce projet de service. Parallèlement, par courrier du 4 juin 2013, l'entreprise ferroviaire Thello a également saisi l'Autorité d'une demande similaire.

I.3 L'article L. 2121-12 du code des transports dispose que « *Les entreprises ferroviaires exploitant des services de transport international de voyageurs peuvent, à cette occasion, assurer des dessertes intérieures à condition que l'objet principal du service exploité par l'entreprise ferroviaire soit le transport de voyageurs entre des gares situées dans des Etats membres de l'Union européenne différents. L'autorité administrative compétente peut limiter ces dessertes intérieures, sous réserve que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires ait, par un avis motivé, estimé que la condition précitée n'était pas remplie.* »

I.4 Cet article transpose en droit français l'article 10 § 3 bis de la directive 2007/58/CE, en vertu duquel « *il incombe à l'organisme de contrôle de déterminer si le principal objectif du service est le transport de voyageurs entre deux gares situées dans des Etats membres différents, à la suite d'une demande des autorités compétentes et/ou des entreprises ferroviaires concernées.* »

I.5 S'agissant de la portée de l'avis adopté par l'organisme de contrôle, la communication interprétative de la Commission européenne concernant certaines dispositions de la directive 2007/58/CE précise que « *toute limitation du droit d'accès par les Etats membres [...] devrait respecter l'évaluation de l'organisme de contrôle. Comme indiqué dans le considérant 10, l'accord de l'organisme de contrôle compétent est une condition préalable à la limitation du droit d'accès par les Etats-membres. Cet accord pourrait être donné sous la forme d'un avis contraignant.* »

I.6 L'Autorité estime ainsi que, conformément aux dispositions du droit de l'Union européenne, l'avis qu'elle adopte dans le cadre de la vérification de l'objet principal d'un service international de transport de voyageurs revêt un caractère contraignant.

II. Analyse de l'Autorité

II.1 L'offre envisagée par l'entreprise ferroviaire Thello correspond à trois allers-retours quotidiens entre Milan et Nice, dont un serait prolongé jusqu'à Marseille :

- elle permettrait de rétablir des relations directes entre le nord de la péninsule italienne (dont Gênes et Milan) et la Côte d'Azur (Nice et Menton), relations qui avaient disparu fin 2009 ;
- le prolongement jusqu'à Marseille créerait des liaisons directes entre l'ouest de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, d'une part, et Monaco, Menton et l'Italie, d'autre part ;

- elle permettrait d'élargir l'amplitude horaire de l'offre ferroviaire au départ de Nice à destination de Marseille (arrivée 22h30 au lieu de 21h30).

II.2 Thello prévoit la desserte au passage des principales gares de la ligne : Menton, Nice, Antibes, Cannes, St Raphael, Les Arcs, Toulon et Marseille St Charles.

II.3 Cette offre s'inscrit dans un contexte où :

- il n'y a aucun vol direct entre Milan et Nice et seulement deux par jour entre Milan et Marseille ;
- l'offre routière internationale en autocar est limitée en fréquence et peu performante en termes de temps de parcours ; il est cependant à noter la récente initiative du groupe SNCF de lancer un service iDBUS entre Milan et Aix en Provence ;
- l'offre ferroviaire entre l'ouest et l'est de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur est principalement composée de dessertes TER entre Marseille et Nice (6,5 allers-retours intervilles, auxquels se rajoutent les dessertes périurbaines) et des dessertes terminales de trains TGV (5 à 10 allers-retours selon les gares) et TET (2 allers-retours).

II.4 Le matériel roulant envisagé pour le nouveau service est constitué de voitures tractées aptes à 200 km/h en Italie (160 km/h en France). Chaque train comportera neuf voitures, dont deux en 1^{ère} classe et sept en 2^{ème} classe, offrant une capacité totale de 570 places.

II.5 S'agissant de la tarification, Thello précise des tarifs de référence et un taux de recette moyenne attendue.

Sur les critères du test d'objet principal

II.5. L'article 26 de la décision n° 2013-004 de l'Autorité prévoit que le caractère international du service est considéré comme vérifié dès lors que « *le projet satisfait aux trois seuils suivants :*

- a) part du chiffre d'affaires provenant des dessertes intérieures inférieure au tiers (1/3) du chiffre d'affaires total (entendu comme la somme du chiffre d'affaires des dessertes internationales depuis/vers la France et du chiffre d'affaires des dessertes intérieures) ;*
- b) part du trafic exprimé en voyageurs-km provenant des dessertes intérieures inférieure au quart (1/4) du trafic total (entendu comme la somme du trafic des dessertes internationales depuis/vers la France et du trafic des dessertes intérieures) ;*
- c) longueur de la plus grande desserte internationale supérieure d'un quart (1/4) à la plus grande desserte intérieure. »*

II.6. Dans le cas contraire, conformément à l'article 27 de la décision, l'Autorité procède à une analyse multicritères, en considérant également la grille horaire, le report modal, les nouvelles dessertes offertes par les services, le type de service et les populations des villes ou zones desservies.

Sur les résultats de l'analyse de l'Autorité

II.6 Conformément à l'article 22 de la décision n° 2013-004 du 27 février 2013, l'Autorité a analysé la vocation du service à moyen terme, après sa montée en charge.

II.7 Conformément à l'article 25 de la décision n° 2013-004, l'Autorité a effectué une analyse critique des prévisions fournies par Thello.

II.8 La méthodologie utilisée par l'entreprise ferroviaire Thello pour estimer la fréquentation et les recettes comporte quatre étapes :

- [...]*
- [...]*
- [...]*
- [...]*

II.9 L'analyse de l'Autorité a porté :

- sur une estimation autonome des flux ferroviaires nationaux, en utilisant les données de trafic ferroviaire 2012 du TER ;
- sur l'estimation des flux ferroviaires internationaux, par un contrôle de cohérence avec des données 2009 relatives aux services anciennement opérés par Trenitalia et la SNCF ;
- sur les hypothèses de parts de marché captées par Thello, par le biais de tests de sensibilité ;
- sur l'estimation du chiffre d'affaires, à partir d'une évaluation critique du panier moyen¹.

II.10 Il ressort de cette analyse que Thello a retenu des hypothèses optimistes pour le trafic domestique et prudentes pour le trafic international², ce qui conduit à surestimer les ratios de trafic et de chiffre d'affaires nationaux :

- la part du chiffre d'affaires provenant des dessertes intérieures est évaluée par l'Autorité entre [...]*, alors que les prévisions de Thello conduisent à une estimation proche de [...]*, soit des ratios sensiblement inférieurs au seuil de 1/3 ;
- la part du trafic en voyageurs-km provenant des dessertes intérieures est évaluée par l'Autorité entre [...]*, alors que les prévisions de Thello conduisent à une estimation proche de [...]*, soit des ratios sensiblement inférieurs au seuil de 1/4.

* Données relevant des secrets protégés par la loi

¹ Le panier moyen correspond à la recette moyenne attendue par voyageur, qui peut s'exprimer également en pourcentage du plein tarif.

² L'Autorité s'est interrogée sur la qualité du trafic entrant et sortant de la principauté de Monaco, Etat non-membre de l'Union européenne. Dans le cadre de son analyse, elle a considéré que ce trafic était un trafic international. En tout état de cause, elle a vérifié le caractère international de l'objet principal du nouveau service de l'entreprise ferroviaire Thello dans les deux cas de figure : excluant ou incluant les trafics et les recettes générées entre les gares françaises et Monaco.

II.11 Le critère de longueur est quant à lui satisfait, la distance entre Marseille et Milan (534 km) étant supérieure de plus d'un quart à la plus grande desserte intérieure (Marseille – Menton, 249 km).

II.12 Les trois critères prévus à l'article 26 de la décision n° 2013-004 étant vérifiés, le service est considéré comme international au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-932.

L'Autorité décide :

Article 1^{er} : Le service de transport de voyageurs envisagé par l'entreprise ferroviaire Thello entre Milan, Gênes, Monaco, Nice et Marseille est international au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-932.

Article 2 : Le présent avis est valable pour une durée de 3 ans, soit pour les horaires de service 2014 à 2016.

Article 3 : L'entreprise ferroviaire Thello fournira chaque année à l'Autorité les données de trafic (en voyageurs-km) et les recettes par origine-destination.

Article 4 : Sous réserve des secrets protégés par la loi, le présent avis sera notifié au ministre chargé des transports, à l'entreprise ferroviaire Thello ainsi qu'à RFF, et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis à l'unanimité le 9 juillet 2013.

Présents : Monsieur Pierre CARDO, président ; Madame Anne BOLLIET et Messieurs Henri LAMOTTE, Michel SAVY et Daniel TARDY, membres du collège.

Le Président

Pierre CARDO